

Politique de formation des membres du conseil d'administration Et Programme d'accueil

Transition énergétique Québec

1- Préambule

Transition énergétique Québec est dirigé par un conseil d'administration composé d'un maximum de 15 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.

Le conseil considère que le développement des compétences de ses membres est une fonction stratégique nécessaire à l'exercice de ses responsabilités.

La Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, à laquelle Transition énergétique Québec est assujettie, énonce par ailleurs, parmi les devoirs et responsabilités du conseil, que celui-ci s'assure de la mise en œuvre du programme d'accueil et de formation continue des membres du conseil.

2- Champ d'application

La politique s'applique à tous les membres du conseil d'administration.

3- Objectifs et principes directeurs

La politique vise à définir les objectifs et les principes directeurs qui régissent le développement des compétences des membres.

3.1 Objectifs

- i. S'assurer que TEQ bénéficie d'un CA disposant collectivement des connaissances lui permettant de jouer son rôle actif et stratégique;
- ii. Offrir aux membres du conseil l'appui nécessaire à l'exécution de leur mandat dans le contexte spécifique de TEQ;
- iii. Clarifier les attentes afin de permettre à la direction de planifier les activités de formation.

3.2 Principes directeurs

- i. Les besoins de développement sont en lien avec les priorités et besoins du conseil d'administration, dans le respect des lois applicables et des ressources financières disponibles;
- ii. Le développement des membres doit permettre de créer une valeur ajoutée au conseil;
- iii. Le conseil peut, dans l'établissement de ses priorités, s'assurer de la planification de la relève des différentes fonctions du conseil et de ses comités;
- iv. Le conseil doit s'assurer de l'amélioration continue de la connaissance;
- v. Chaque membre est le premier responsable de son développement, de l'utilisation judicieuse des activités offertes et de leur mise en application.

4- Développement des compétences

Pour le nouveau membre

- i. Rencontres individuelles d'accueil avec le président du conseil, le président-directeur général et le secrétaire du conseil dans le mois suivant la nomination du membre;
- ii. Mentorat du nouveau membre avec un membre expérimenté et désignation du mentor dans les trois mois suivant la nomination du membre;
- iii. Participation à une formation en matière de gouvernance, du type du module 1 du Collège des administrateurs de société, dans les 12 mois suivant la nomination du membre, dans la mesure du possible. Toutefois, cette formation pourrait être remplacée par une séance de groupe traitant dudit sujet.

Pour tous les membres

- i. Formation de groupe (p. ex. : présentation thématique lors des séances du conseil, conférence en gouvernance, etc.);
- ii. Formation sur le terrain (p. ex. : visite, colloque, conférence);
- iii. Apprentissage didactique.

5- Établissement des priorités

Le conseil détermine, à titre de besoin préliminaire, le développement de compétences eu égard à la gouvernance des sociétés d'État (Loi sur la gouvernance des sociétés d'État) et eu égard aux responsabilités, enjeux et orientations de Transition énergétique Québec.

Sous réserve des objectifs et principes directeurs et financiers énoncés au point 3, et en considération de l'utilisation optimale des ressources financières disponibles, eu égard à la formation en gouvernance du Collège des administrateurs de société et autres formations de groupe, le conseil énonce les priorités selon l'ordre suivant :

- Formation de groupe
- Formation du président du conseil
- Formation du président-directeur général
- Formation du président d'un comité statutaire en lien avec ses responsabilités spécifiques
- Formation du nouveau membre
- Formation de la relève aux différentes fonctions du conseil et de ces comités.

6- Responsabilité de l'application de la politique de formation des membres du conseil

Le président du conseil est responsable de son application.

Le conseil d'administration désigne le comité de gouvernance et d'éthique afin de s'assurer de sa mise à jour ou révision annuelle. Le comité fera des recommandations, s'il y a lieu, au conseil.

7- Date d'entrée en vigueur

Cette politique est en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'administration, soit en date du 28 février 2018.

Numéro de résolution : 2018-02-28-25.